DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-069	R-4119-2020	11 juin 2020
PRÉSENTS :		
Simon Turmel		
Esther Falardeau		
Nicolas Roy		
Régisseurs		

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur les demandes d'intervention, les sujets d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir à compter du 1^{er} octobre 2020

Demanderesse:

Énergir, s.e.c.

représentée par Mes Vincent Locas, Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.

Personnes intéressées:

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)

représenté par Me Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'action pour un meilleur environnement (GRAME) représenté par M^e Marc Bishai;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

- [1] Le 2 avril 2020, Énergir, s.e.c, (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1), (2) et (2.1), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72, et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2020² ainsi que les pièces à son soutien.
- [2] Le 21 avril 2020, la Régie rend ses décisions D-2020-042 et D-2020-044 par lesquelles elle prend notamment acte du dépôt de la preuve au dossier en deux étapes. Elle permet également à Énergir de déposer les déclarations sous serment requises lors du deuxième dépôt de pièces³.
- [3] Le 7 mai 2020, Énergir dépose une demande amendée (la Demande) ainsi que les déclarations sous serment et les pièces à son soutien⁴.
- [4] Les 15 et 19 mai 2020, l'ACEFQ, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ et SÉ-AQLPA déposent des demandes d'intervention accompagnées de budgets de participation.
- [5] Le 25 mai 2020, Énergir dépose ses commentaires relatifs aux demandes d'intervention et aux budgets de participation.
- [6] Les 29 mai et 1^{er} juin 2020, les personnes intéressées déposent leurs réponses aux commentaires d'Énergir, à l'exception d'OC.
- [7] La présente décision porte sur les demandes d'intervention, les sujets d'examen du dossier, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier. La Régie se prononce également sur la demande d'Énergir de reporter au prochain dossier tarifaire le suivi de la décision D-2018-080 portant sur le taux d'effritement des ventes visant le marché Petit et moyen débits (PMD).

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² Pièce <u>B-0002</u>.

³ Décisions <u>D-2020-042</u> et <u>D-2020-044</u>.

⁴ Pièce B-0024.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

- [8] L'ACEFQ, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ et SÉ-AQLPA ont déposé des demandes d'intervention conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵ (le Règlement).
- [9] Ces demandes d'intervention sont accompagnées du formulaire prescrit visant à préciser les sujets d'intervention, ainsi que d'un budget de participation établi conformément au *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)⁶.
- [10] La Régie est d'avis que l'ACEFQ, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ et SÉ-AQLPA ont démontré l'intérêt nécessaire pour intervenir au présent dossier et leur accorde, par conséquent, le statut d'intervenant.

3. SUJETS D'INTERVENTION

[11] La Régie a pris connaissance des sujets d'intervention ainsi que des commentaires d'Énergir et des réponses des intervenants. Dans les sections suivantes, elle se prononce sur certains sujets d'intervention afin d'encadrer l'examen du présent dossier.

3.1 CONTEXTE PARTICULIER LIÉ À LA PANDÉMIE

3.1.1 CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LES INTERVENANTS

[12] De façon générale, les intervenants ont exprimé des préoccupations quant aux impacts potentiels de la pandémie liée à la COVID-19 sur les prévisions prises en compte au présent dossier. Entre-autres, l'AHQ-ARQ et SÉ-AQLPA considèrent qu'il est nécessaire de réviser les prévisions du plan d'approvisionnement et, plus spécifiquement, la prévision de la demande. Le ROEÉ souhaite que le Distributeur présente les différents

⁶ Guide de paiement des frais 2020.

⁵ RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

scénarios qui pourraient se présenter au cours des prochains mois et susceptibles de perdurer sur une longue période de temps.

3.1.2 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[13] Le Distributeur indique avoir pris note des préoccupations soulevées par plusieurs intervenants en ce qui a trait à la révision des prévisions au dossier. Il rappelle que différentes options sont en cours d'analyse à cet effet. Compte tenu du contexte changeant et incertain lié aux répercussions de la pandémie, Énergir prévoit informer la Régie et les intervenants de la démarche proposée à la mi-juin. Dans l'intervalle, elle serait disposée à répondre à toutes autres demandes de renseignements (DDR) qui ne porteraient pas sur les impacts de la pandémie.

3.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

[14] La Régie partage les préoccupations des participants quant à l'impact de la pandémie sur les données prévisionnelles au présent dossier. À cet égard, elle note que le Distributeur poursuit les analyses des différentes options et qu'il prévoit proposer une démarche vers la mi-juin. Plus spécifiquement, la Régie note également que les pièces Énergir-H, documents 7 et 8 portant sur le plan d'approvisionnement n'ont pas été déposées le 7 mai 2020 contrairement à ce qui était prévu initialement⁷.

[15] La Régie demande au Distributeur de déposer, au plus tard le 15 juin 2020, le résultat de ses analyses et la démarche qu'il propose. Dans ce complément de preuve, la Régie demande à Énergir de présenter, notamment, les éléments suivants :

- les éléments qu'il suit de très près;
- l'impact d'un changement de la prévision de la demande sur les données et les pièces du présent dossier;
- l'explication des changements des pièces entre la liste initiale et celle révisée; et

⁷ Pièces B-0003 et B-0026.

• tout autre élément pertinent.

3.2 APPROVISIONNEMENT EN GAZ NATUREL RENOUVELABLE

[16] La FCEI souhaite obtenir des clarifications sur le plan d'approvisionnement en gaz naturel renouvelable (GNR), présenté dans la pièce B-0010⁸, dont les implications sur le processus d'approbation des achats de GNR ainsi que les bases de l'établissement de la prévision du prix du GNR pour les contrats non approuvés. Elle souhaite également connaître l'impact de la pandémie sur la demande de carburant et, par conséquent, sur le prix des crédits RFS (Renewable Fuel Standard) et LCFS (Low Carbon Fuel Standard) et du GNR.

[17] OC souhaite analyser la stratégie d'approvisionnement en GNR du Distributeur afin de s'assurer qu'il minimise les coûts pour la clientèle en diversifiant les sources de GNR.

3.2.1 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[18] Énergir soumet que l'impact de la pandémie sur la demande de carburant et, par conséquent, sur le prix des crédits RFS, LCFS et du GNR, de même que la stratégie d'acquisition en GNR, devrait plutôt être traité dans le cadre du dossier R-4008-2017.

3.2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[19] La Régie note que dans la pièce B-0002, le Distributeur inclut certaines conclusions quant à l'approvisionnement en GNR, commente à quelques reprises l'approvisionnement en GNR dans la pièce B-0005 et, dans la pièce B-0010, présente une prévision d'approvisionnement et de distribution de GNR pour la période 2021-2024. Dans sa récente décision D-2020-057⁹ du 26 mai 2020, décision sur le fond relative à l'étape B dans le dossier R-4008-2017, la Régie a fourni son interprétation juridique de

0 P : P 4000 2

⁸ Pièce <u>B-0010</u>.

Dossier R-4008-2017, décision D-2020-057.

nouvelles dispositions de la Loi adoptées en 2016 ainsi qu'en ce qui a trait au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*¹⁰ entré en vigueur en avril 2019. La Régie a également disposé des diverses propositions mises de l'avant par Énergir à cette Étape B, notamment en matière d'approvisionnement en GNR pour l'année 2020-2021. Deux autres étapes (C et D) sont planifiées dans ce dossier.

- [20] Afin de tenir compte de la décision D-2020-057, Énergir est appelée à amender la preuve au présent dossier, si requis.
- [21] La Régie demande donc à Énergir d'indiquer, au plus tard le 17 juin 2020, l'impact de la décision D-2020-057 et du déroulement à venir de l'Étape C et de celui de l'Étape D du dossier R-4008-2017 sur le traitement, dans le présent dossier, du volet GNR de la Demande, tel qu'exprimé aux pièces B-0002, B-0005 et B-0010.
- [22] La Régie précisera par la suite le traitement qu'elle entend accorder au GNR dans le présent dossier.

3.3 REDONDANCE N+1 À L'USINE LSR

- [23] La FCEI entend faire valoir qu'Énergir n'a pas fait la démonstration du bien-fondé de l'application de la redondance N+1 à l'usine de liquéfaction, stockage et regazéification (LSR). Pour ce faire, l'intervenante demande que le rapport de la firme Jenmar Concepts, déposé au dossier R-4076-2018, soit également déposé au présent dossier préalablement aux DDR, de même que les analyses additionnelles réalisées par Énergir depuis.
- [24] L'intervenante soumet également que la tenue d'une séance de travail sur cette question demeure pertinente.

¹⁰ RLRQ, R-6.01, r. 4.3.

3.3.1 OPINION DE LA RÉGIE

[25] Dans sa décision D-2019-141¹¹, la Régie constatait que la philosophie de redondance N+1 appliquée au niveau des équipements de vaporisation à l'usine LSR s'inscrivait dans les bonnes pratiques de l'industrie gazière. Elle constatait également que cette philosophie de redondance a été appliquée pour la conception des postes de compression de la Tuque et St-Maurice dans le cadre du projet de renforcement du réseau de transmission du Saguenay.

[26] Initialement, Énergir prévoyait être en mesure de présenter au présent dossier la solution permanente à privilégier en lien avec la baisse de la capacité garantie quotidienne ferme de l'usine LSR, qui découle de l'application de la philosophie de redondance N+1. À cet égard, la Régie lui demandait de tenir une séance de travail afin de présenter les éléments suivants :

« [246] [...]

- les évaluations effectuées aux fins de l'établissement de la capacité « garantie » quotidienne ferme de l'usine LSR;
- les solutions envisagées et la solution permanente retenue afin de mitiger le risque découlant d'une réduction de la capacité « garantie » quotidienne de l'usine LSR;
- les risques et les conséquences de défaillances à l'usine LSR, ainsi que les mesures qu'elle entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques »¹².

[27] La Régie souligne que le suivi précité ne vise pas à poursuivre l'examen du bien-fondé de l'application de la philosophie de la redondance N+1 à l'usine LSR. La Régie réitère qu'elle favorise l'application des bonnes pratiques de l'industrie dans la conception de réseaux gaziers. Conséquemment, la Régie ne donne pas suite à la demande de complément de preuve de la FCEI.

[28] Quant à la séance de travail, elle devra se tenir lorsqu'Énergir sera en mesure de présenter la solution permanente à privilégier, tel que demandé dans la décision D-2019-141.

Dossier R-4076-2018 Phase 2, décision <u>D-2019-141</u>, p. 56.

Dossier R-4076-2018 Phase 2, décision D-2019-141, p. 57.

3.4 AUTRES SUJETS D'INTERVENTION LIÉS AU PLAN D'APPROVISIONNEMENT

[29] L'AHQ-ARQ souhaite faire des représentations sur les méthodes utilisées par Énergir pour tenir compte de la température et, plus particulièrement, sur les hypothèses retenues en termes de réchauffement climatique pour exprimer la tendance et aussi pour ajuster les données historiques. Des recommandations pourront être formulées notamment en se basant sur les résultats des recherches effectuées par le consortium Ouranos.

[30] L'intervenante indique avoir constaté une sous-estimation de la prévision des ventes annuelles au cours de la dernière décennie. Elle souhaite connaître les moyens qu'Énergir prévoit mettre en œuvre pour réduire cette tendance à la sous-évaluation dans ses prévisions futures.

[31] Finalement, pour les services autres que le service de distribution, soit la fourniture, le transport, l'équilibrage, les ajustements reliés aux inventaires et le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE), Énergir facture directement à ses clients les coûts qu'elle encourt. Or, l'AHQ-ARQ ne voit pas d'indicateurs dans la preuve qui mesurent l'efficacité d'Énergir à se procurer de tels services de façon optimale. L'intervenante compte questionner le Distributeur sur les moyens dont il dispose, *a priori*, pour optimiser l'ensemble de ces décisions et, *a posteriori*, pour démontrer leur efficacité, par exemple, par des indicateurs de performance.

3.4.1 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[32] Énergir soumet que le dossier tarifaire 2020-2021 n'est pas le forum approprié pour traiter de l'impact de la normale climatique et du réchauffement climatique sur la prévision de la demande. D'une part, aucune preuve n'a été soumise pour étude à cet égard dans le présent dossier. D'autre part, cette question a déjà fait l'objet d'une analyse détaillée de laquelle a découlé une méthodologie approuvée par la Régie et appliquée par Énergir¹³.

[33] Pour ce qui est du sujet portant sur l'acuité de la prévision de ventes annuelles, bien qu'Énergir soit disposée à répondre aux questions de l'AHQ-ARQ, elle est d'avis

Dossier R-3690-2009, décision D-2009-156, p. 25, par. 82.

que le présent contexte d'incertitude n'est pas approprié pour revoir le modèle présentement en place.

- [34] En ce qui a trait à l'optimisation des décisions prises par Énergir en matière d'approvisionnement gazier et sa démonstration par des indicateurs de performance, Énergir soumet que cette question est fort complexe et nécessite des analyses approfondies qui ne peuvent être traitées dans le cadre du présent dossier. Énergir rappelle que les services d'un expert ont été nécessaires dans le cadre du dossier R-3993-2016 portant sur la mise en place d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement gazier. Ce dossier a finalement été retiré, notamment en raison de la nécessité de procéder à des analyses supplémentaires¹⁴.
- [35] Le Distributeur rappelle par ailleurs que, dans sa décision D-2019-141, la Régie a approuvé la reconduction de l'incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement pour les exercices 2019-2020 à 2021-2022¹⁵.
- [36] En ce qui a trait au service du SPEDE, Énergir souligne que la Régie approuve les stratégies d'achat applicables aux différentes périodes de conformité.
- [37] Pour toutes ces raisons, Énergir soumet qu'il n'est pas approprié de traiter de la mise en place de tels indicateurs dans le présent dossier tarifaire.

3.4.2 RÉPLIQUE DE L'AHQ-ARQ AUX COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

- [38] L'AHQ-ARQ indique qu'elle tiendra compte de ce qui a été fait dans le passé et que son intention n'est pas de reprendre des débats sur des sujets sur lesquels la Régie a déjà statué.
- [39] Toutefois, l'intervenante souligne que la Régie a compétence exclusive pour surveiller les opérations des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif. De plus, lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de

Dossier R-3993-2016, décision <u>D-2018-033</u>.

Dossier R-4076-2018 Phase 2, décision D-2019-141, p. 76.

transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs.

[40] Dans ce contexte, l'AHQ-ARQ soumet qu'il est tout à fait justifié de poser des questions sur la façon dont Énergir assure l'optimisation de ses décisions, sur les moyens dont elle dispose *a priori* pour optimiser l'ensemble de ces décisions et *a posteriori* pour démontrer leur efficacité, notamment, par des indicateurs de performance, le tout afin d'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif.

3.4.3 OPINION DE LA RÉGIE

- [41] La Régie note que l'AHQ-ARQ tiendra compte de ce qui a été fait dans le passé et qu'elle n'a pas l'intention de reprendre des débats sur des sujets sur lesquels la Régie a déjà statué. Elle l'autorise donc à traiter de ces sujets.
- [42] La Régie souligne cependant que ces récents débats incluent, entre autres, le modèle de la prévision de la demande et l'optimisation des outils d'approvisionnement. Ce dernier sujet a notamment fait l'objet d'un dépôt de preuve dans trois dossiers tarifaires, dont le plus récent était le dossier R-4018-2017¹⁶.
- [43] La Régie s'attend également à ce que l'AHQ-ARQ tienne compte de la décision D-2018-033 et de la fermeture du dossier R-3993-2016 portant sur un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement gazier¹⁷.

3.5 PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

[44] L'ACEFQ soumet que les clientèles qu'elle représente sont directement concernées par les modalités de participation au programme *Compte d'aide au soutien social* (CASS) de même que par la possibilité de bénéficier des programmes offerts dans le cadre du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ).

Dossier R-4018-2017 Phase 2, décision <u>D-2018-158</u>, p. 39 à 43, et pièce <u>B-0220</u>.

Dossier R-3993-2016, décision D-2018-033.

- [45] Or, l'intervenante déplore qu'Énergir n'ait prévu aucune disposition visant à améliorer la participation aux programmes du PGEÉ des ménages locataires qui représentent plus de 62 % des ménages à faible revenu (MFR) sur le territoire de sa franchise. En conséquence, l'intervenante souhaite faire des représentations sur la question de la participation des ménages locataires au financement des programmes en efficacité énergétique du Distributeur en absence de possibilité d'en bénéficier.
- [46] Le ROEÉ propose qu'Énergir prévoit l'implantation de toute mesure d'efficacité énergétique faisant partie du potentiel technico-économique d'économie de gaz naturel chez la clientèle participant au CASS et le financement sans intérêt du coût total de ces mesures.
- [47] Il souligne également qu'Énergir propose de mettre fin aux versements d'aide financière à l'achat d'un thermostat programmable et de concentrer ses efforts sur la promotion des thermostats intelligents. À ce titre, l'intervenant est préoccupé par le peu de programmation des thermostats fait par la clientèle et la faible persistance des économies.
- [48] Le ROEÉ souligne l'importance qu'Énergir mette en place des mesures afin de maximiser les économies d'énergie résultant de l'utilisation de thermostats intelligents. Notamment, une modification d'approche est requise dans la nouvelle construction où la décision d'installer ces appareils est prise par le constructeur et non par les clients d'Énergir.
- [49] SÉ-AQLPA souhaite s'assurer de maximiser la livraison de mesures et programmes d'efficacité énergétique et les gains en découlant. Il veut s'assurer que l'on vérifie, dans le contexte de « la période pré-vaccin à la SARS-Cov-2 » et de la « période post-vaccin », si les prévisions de chacun de ces programmes et leurs modalités demeurent applicables ou, au contraire doivent être ajustées, dans le but d'optimiser la livraison de ces programmes et d'en maximiser les gains.

3.5.1 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[50] Énergir note que l'ACEFQ souhaite une amélioration de la participation aux programmes du PGEÉ des ménages locataires. Considérant que cette amélioration impliquerait la révision de la conception et des prévisions de participation du volet des

MFR du PGEÉ, le Distributeur constate que l'intervenante semble vouloir déborder du cadre de la preuve déposée en suivi du paragraphe 514 de la décision D-2019-141¹⁸.

- [51] Énergir soumet que les représentations envisagées par l'ACEFQ et le ROEÉ serait contraires à l'esprit de la décision D-2019-088¹⁹, selon laquelle seuls les ajustements à la marge de l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes sous la responsabilité des distributeurs sont appropriés dans le cadre des dossiers tarifaires.
- [52] De plus, selon Énergir, l'exercice que compte faire l'ACEFQ et le ROEÉ au présent dossier pour le suivi de la décision D-2019-141 portant sur l'arrimage du programme CASS et du PGEÉ serait peu utile considérant que Transition énergétique Québec (TEQ) prévoit développer un programme renouvelé et centralisé pour les MFR en 2020-2021.

3.5.2 RÉPLIQUE DE L'ACEFQ ET DU ROEÉ AUX COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

- [53] L'ACEFQ soumet que l'arrimage du CASS et du PGEÉ est pertinent au présent dossier considérant que les MFR contribuent au financement des programmes, par le biais des tarifs ou du loyer qu'ils paient. Il serait juste et équitable de s'assurer que tous, mais principalement les MFR, soient en mesures de bénéficier de ces programmes.
- [54] L'intervenante soumet qu'il est illusoire de croire que TEQ développera un programme renouvelé et centralisé pour les MFR en 2020-2021, considérant son abolition prévu au « *Projet de loi n° 44*, *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification* »²⁰.
- [55] Par ailleurs, l'ACEFQ souligne que son sujet d'intervention ne contredit en rien la décision D-2019-141, laquelle réfère à la décision D-2012-076 et à la proposition du groupe de travail d'inclure au CASS une aide additionnelle aux MFR pour l'encouragement à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique.

Dossier R-4076-2018 Phase 2, décision <u>D-2019-141</u>, p. 121.

Dossier R-4043-2018, décision <u>D-2019-088</u>, par. 346 et 347.

http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-44-42-1.html.

[56] Le ROEÉ cite les paragraphes 345 à 347 de la décision D-2019-088 et soumet que l'examen des propositions de modifications à la marge aux programmes et mesures sous la responsabilité des Distributeurs sont envisageables dans les dossiers tarifaires et pas seulement des ajustements à la marge de l'apport financier, comme le prétend Énergir.

[57] L'intervenant est également d'avis que l'offre renouvelée pour les MFR qui sera éventuellement élaborée par TEQ ne modifie pas la nécessité d'en traiter dans le présent dossier. Selon lui, l'arrimage de CASS et du volet MFR du PGÉE constitue une réponse concrète que la Régie devrait examiner afin de répondre, à la fois, à la présente crise économique et à la crise climatique.

3.5.3 OPINION DE LA RÉGIE

[58] La Régie est d'avis que la question relative à la participation des ménages locataires au financement des programmes en efficacité énergétique du Distributeur, sans possibilité d'y participer, telle qu'énoncée par l'ACEFQ, déborde du cadre strict du suivi demandé par la Régie au paragraphe 514 de la décision D-2019-141.

[59] Elle juge toutefois que des représentations sur le principe de la participation des ménages locataires au financement des programmes du Distributeur et des impacts au niveau tarifaire sont de nature à être présentées lors d'un dossier tarifaire. La Régie tient cependant à rappeler que le programme Soutien aux ménages à faible revenu et l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes et mesures en efficacité énergétique sous la responsabilité d'Énergir ont été approuvés pour la période visée par le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques (le Plan directeur), soit pour 2018-2023, dans la décision D-2019-088²¹.

[60] En ce qui a trait aux ajustements aux programmes et mesures en efficacité énergétique sous la responsabilité d'Énergir, la Régie rappelle que dans la décision D-2019-088, elle indiquait que sa compétence en matière tarifaire a été modifiée à la suite de l'ajout de pouvoirs en vertu de l'article 85.41 de la Loi :

« [341] La juridiction de la Régie en matière tarifaire a été modifiée dans la foulée de la création de TEQ et de l'ajout de pouvoirs d'approbation de la Régie

Dossier R-4043-2018, décision D-2019-088.

à l'article 85.41 de la Loi. En effet, en vertu des articles 49 et 52.1 de la Loi, la Régie, lorsqu'elle fixe un tarif de gaz naturel ou d'électricité, doit dorénavant tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur alloue à la réalisation des programmes et des mesures dont il est responsable en vertu du Plan directeur ».

[61] Elle ajoute que sa compétence exclusive en matière tarifaire doit s'exercer différemment depuis que lui ont été accordé de nouveaux pouvoirs en vertu de l'article 85.41 de la Loi. Or, cela ne doit pas impliquer une duplication ou un alourdissement du processus règlementaire en lien avec les programmes et mesures en efficacité énergétiques :

« [342] Lors de l'audience des 18 et 19 octobre 2018, certains participants ont évoqué la possibilité que le montant de l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes et des mesures en efficacité énergétique sous la responsabilité des Distributeurs pourrait être considéré, dans le cadre des dossiers tarifaires annuels, comme un « pass on ». Si tel était le cas, la Régie n'aurait qu'à constater le montant de l'apport financier tel qu'approuvé dans le présent dossier pour l'année financière sous examen et l'intégrer dans les tarifs, sans procéder à son examen.

[343] La Régie partage en partie cette position. Elle est d'avis que l'intention du législateur, en lui accordant de nouveaux pouvoirs, n'était pas d'alourdir ou de dupliquer le processus règlementaire en lien avec les programmes et les mesures en efficacité énergétique, qui étaient examinés dans le cadre des dossiers tarifaires annuels des Distributeurs aux fins de l'approbation de leur budget. Cela implique nécessairement que l'examen des budgets liés aux programmes et aux mesures en efficacité énergétique dans le cadre des dossiers tarifaires annuels doit être différent et bénéficier, à des fins d'efficacité règlementaire, de l'exercice accompli dans le présent dossier. Il serait en effet inefficace de refaire annuellement, dans le cadre des dossiers tarifaires, les débats qui ont eu lieu dans le présent dossier. D'ailleurs, c'est en vertu de l'article 85.41 de la Loi que la Régie a le pouvoir d'approuver, avec ou sans modification, les programmes et les mesures des Distributeurs ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation. Cette nouvelle compétence se retrouve au chapitre VI.4 de la Loi relatif au Plan directeur, soit un chapitre distinct de celui sur la compétence de la Régie en matière tarifaire.

[344] Cependant, considérant que la Régie possède toujours sa juridiction exclusive en matière tarifaire, elle pourrait juger opportun d'examiner à nouveau

<u>le budget d'un programme ou une mesure sous la responsabilité d'un distributeur</u> <u>dont l'impact tarifaire serait jugé démesuré</u> ». [nous soulignons]

[62] La Régie soulignait par ailleurs que les programmes et mesures en efficacité énergétique sont appelés à évoluer sur la période de cinq ans visée par le Plan directeur et, qu'à ce titre, il se pourrait que l'apport financier nécessaire à leur réalisation soit différent de celui qui aura été approuvé dans le cadre du dossier R-4043-2018 :

« [345] Également, comme l'ont soulevé certains participants, <u>les programmes et les mesures en efficacité énergétiques sous la responsabilité des Distributeurs sont appelés à évoluer au cours d'une période de cinq ans afin de mieux refléter, entre autres, les besoins de la clientèle, mais également l'évolution du marché. Cela implique également, nécessairement, que l'apport financier nécessaire à la réalisation de ces programmes et mesures, pourrait, à l'issue de la période de cinq ans du Plan directeur, être différent due [sic] celui qui aura été approuvé par la Régie dans le cadre du présent dossier ». [Notre soulignement]</u>

[63] La Régie indiquait alors qu'il n'y a que deux situations dans lesquelles elle peut approuver des modifications aux programmes et mesures en efficacité énergétiques, soit lors de l'examen initial du Plan directeur et lors d'une révision de ce dernier. Or, elle indiquait partager en partie la position des participants à l'effet qu'elle pourrait examiner des modifications à la marge aux programmes et mesures en efficacité énergétique dans le cadre des dossiers tarifaires annuels, dans le respect des dispositions applicables de la Loi et de la Loi sur Transition énergétique Québec (LTEQ)²²:

« [346] Certains participants sont d'avis que la Régie pourrait, lors des dossiers tarifaires, examiner les propositions de modifications à la marge aux programmes et mesures sous la responsabilité des Distributeurs.

[347] La Régie partage cet avis dans le respect des articles pertinents de la Loi et de la LTEQ.

[348] La Régie souligne que <u>la Loi ne prévoit que deux situations lors desquelles</u> <u>elle peut approuver des modifications aux programmes et aux mesures en efficacité énergétique.</u> L'article 85.41 de la Loi prévoit qu'elle peut approuver les

² **F**

programmes et mesures en efficacité énergétique avec ou sans modifications au moment de l'examen initial du Plan directeur.

[349] Également, la LTEQ prévoit à son article 14 que TEQ doit réviser le Plan directeur si le Gouvernement lui demande de le modifier, ou encore, elle peut ellemême le modifier si elle juge que des modifications sont nécessaires pour atteindre les cibles :

"14. Transition énergétique Québec doit réviser le Plan directeur si le gouvernement lui demande de le modifier, notamment pour tenir compte de cibles additionnelles.

Transition énergétique Québec peut aussi le modifier si elle juge que des modifications sont nécessaires pour atteindre les cibles.

Le plan révisé est soumis aux dispositions des articles 12 et 13, compte tenu des adaptations nécessaires.

[...] "

[350] Les articles 12 et 13 de la LTEQ, quant à eux, prévoient que dans le cas où une modification au Plan directeur doit être apportée, les étapes suivantes doivent être suivies :

"12. Dans le cadre de l'élaboration du plan directeur, Transition énergétique Québec consulte la Table des parties prenantes, instituée en vertu de l'article 41. À cette fin, elle transmet notamment à la Table les programmes et les mesures qui lui ont été soumis par les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie afin d'obtenir son avis.

<u>Une fois le plan directeur complété, Transition énergétique Québec le soumet à la Table</u> afin que cette dernière puisse produire son rapport conformément aux dispositions des articles 45 et 46.

13. À la date fixée par le ministre, Transition énergétique Québec lui soumet le plan directeur et le rapport de la Table des parties prenantes.

Le ministre les soumet ensuite au gouvernement afin que ce dernier détermine si le plan directeur répond aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux qu'il a établ[i]s en vertu de l'article 9.

<u>Si le plan est jugé conforme par le gouvernement, Transition</u> <u>énergétique Québec le soumet à la Régie de l'énergie</u> (chapitre R-6.01), avec le rapport de la Table, aux fins de l'application de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Le plan entre en vigueur à la suite de l'approbation et de l'avis de la Régie de l'énergie en vertu de cet article "

[351] Ainsi, la <u>Régie pourrait devoir examiner</u>, aux fins de leur approbation, des modifications au Plan directeur <u>dans le cas où TEQ ou le gouvernement décidait</u> que des modifications doivent être apportées au Plan tel que prévu à l'article 14 <u>de la LTEQ</u>. Dans ce cas, le Plan directeur devra être resoumis à la Table des parties prenantes et à la Régie ». [nous soulignons]

[64] La Régie précisait alors qu'un distributeur pourrait toutefois présenter une modification à un programme ou à une mesure dans le cadre d'un dossier tarifaire aux fins de la reconnaissance d'un montant différent de celui approuvé dans le cadre du dossier R-4043-2018, mais qu'il devrait en avoir préalablement informé TEQ :

« [352] Les distributeurs, quant à eux, ont l'obligation, en vertu de l'article 15 de la LTEQ, d'informer TEQ dans l'éventualité où ils ne seraient pas en mesure de réaliser les programmes et les mesures sous leur responsabilité dans les délais et selon les modalités prévues au Plan directeur :

"15. Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie doivent réaliser les programmes et les mesures dont ils sont responsables en vertu du plan directeur.

Un distributeur d'énergie qui ne peut réaliser un tel programme ou une telle mesure, dans le délai et de la manière prévus au plan directeur, doit en aviser Transition énergétique Québec. Cette dernière peut, aux frais du distributeur, mettre en œuvre le programme ou la mesure qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 30 jours à cet effet ".

[353] Il s'ensuit donc, selon la Régie, que tout distributeur qui souhaite présenter une modification à un programme ou à une mesure dans un dossier tarifaire aux

fins de la reconnaissance d'un montant différent de celui approuvé dans le cadre du présent dossier, devra en avoir préalablement informé TEQ, qui pourrait appuyer la modification ». [nous soulignons]

[65] Par ailleurs, au paragraphe 357 de la décision D-2019-088, la Régie s'exprimait ainsi quant à la nécessité d'effectuer les suivis des évaluations des programmes et des mesures en efficacité énergétique aux fins de soutenir l'exercice de sa compétence tarifaire lors de l'évaluation de modifications à la marge :

« [357] La Régie juge que les suivis des évaluations des programmes et des mesures en efficacité énergétique sous la responsabilité des Distributeurs doivent toujours être effectués devant elle afin de soutenir l'exercice de sa juridiction tarifaire pour évaluer les modifications à la marge qui pourraient être présentées lors des dossiers tarifaires, pour constater les résultats dans les rapports annuels et pour traiter le prochain plan directeur. Elle est également d'avis, comme certains participants l'ont soulevé lors de l'audience, que par soucis de transparence, ces suivis doivent désormais être déposés de façon administrative en suivi de la présente décision ou dans le cadre des dossiers tarifaires, lorsque des modifications à la marge seront proposées par les Distributeurs, ou des dossiers de rapport annuel, tel qu'il sera précisé dans la section suivante ».

[66] Aussi, la Régie indiquait, aux paragraphes 425 et 426 de la même décision, qu'elle s'attendait à ce que la révision de l'offre en efficacité énergétique entre deux plans directeurs soit faite à l'initiative de TEQ ou des distributeurs, qui auraient consulté TEQ afin d'obtenir son aval avant de déposer une demande d'ajustement à la marge à la Régie:

« [425] Jusqu'à présent, après examen des évaluations et d'autres études connexes ainsi que des résultats et prévisions des programmes et des mesures, la Régie initiait des suivis devant être traités aux dossiers réglementaires ou administratifs subséquents et visant, dans certains cas, la révision de l'offre des Distributeurs.

[426] La Régie précise que dans le nouveau contexte, elle ne compte pas déclencher ce type de suivis, à moins qu'il y ait une différence importante entre les paramètres existants et révisés par les évaluations et autres études. En effet, la Régie s'attend à ce que la révision de l'offre en efficacité énergétique entre deux Plans directeurs soit faite à l'initiative de TEQ ou des Distributeurs, en fonction des résultats des évaluations, études, données de « suivi interne » ou d'autres observations. Les Distributeurs devront

<u>consulter TEQ afin d'obtenir son aval, avant de déposer une demande</u> <u>d'ajustement à la marge devant la Régie</u> »²³. [nous soulignons]

[67] Ainsi, la Régie s'attend, dans le présent dossier, à ce que les intervenants exercent leur intervention en tenant compte des considérations telles que citées ci-dessus. Dans ce contexte, elle juge d'emblée que la question de la révision et l'ajustement des prévisions de chacune des mesures et chacun des programmes en efficacité énergétique, telle que proposée par SÉ-AQLPA, déborde du cadre d'analyse du présent dossier.

Rapports d'évaluation

[68] En ce qui a trait aux volets des programmes faisant l'objet de modifications à la marge, comme le prévoit le paragraphe 414 de la décision D-2019-088, la Régie examinera au présent dossier les rapports d'évaluation suivants, déposés de façon administrative :

- évaluation du volet Thermostats électroniques programmables et intelligents²⁴;
- évaluation des volets Études et implantation pour les marchés CII et VGE²⁵.

[69] En ce qui a trait au rapport d'évaluation pour les programmes de soutien aux MFR, la Régie note que les volets visés par ce rapport ne font pas l'objet d'ajustements à la marge dans le présent dossier tarifaire. Conséquemment, ce rapport d'évaluation n'est pas un sujet d'examen au présent dossier.

3.6 INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX TROP-PERÇUS EN DISTRIBUTION

[70] Dans l'attente d'une proposition d'Énergir permettant de mesurer l'atteinte des objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui sera déposée au dossier tarifaire 2021-2022, le ROEÉ entend recommander d'inclure à la réflexion la considération de la réduction des émissions de GES reliées au télétravail à la

Évaluation du volet thermostats électroniques programmables et intelligents (PE103).

²³ Dossier R-4043-2018, décision <u>D-2019-088</u>, p. 122.

²⁵ Évaluation des volets Études et implantation du programme Diagnostics et mise en œuvre efficaces pour les marchés CII et VGE.

liste des émissions pouvant provenir des employés d'Énergir, au même titre que les réductions des émissions associées au transport pour se rendre au travail.

3.6.1 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[71] Énergir soumet que le présent dossier n'est pas le forum approprié pour traiter de cette question et invite le ROEÉ à lui faire part de ses idées sur le sujet lors des séances de travail du processus de consultation réglementaire (PCR) qui précéderont le dépôt de ladite proposition.

3.6.2 OPINION DE LA RÉGIE

[72] La Régie ne retient pas au présent dossier le sujet d'intervention du ROEÉ portant sur la réduction des émissions de GES liée au télétravail. La Régie est d'avis que les séances de travail du PCR prévues dans la décision D-2019-141 sont le forum approprié pour en discuter.

3.7 RÉVISION DU TARIF DE RÉCEPTION

- [73] Le GRAME est d'avis que l'équité du tarif de réception envers les producteurs de GNR devrait être étudiée considérant l'évolution prévue à moyen terme de la production GNR au Québec. L'intervenant réitère ses conclusions présentées au dossier R-4018-2017 et souhaite que la Régie examine au présent dossier la possibilité de réviser le tarif de réception particulièrement pour les coûts de catégorie D.
- [74] Subsidiairement, le GRAME recommande la tenue d'une séance de travail afin de permettre à Énergir de proposer une étude de solutions équitables pour la clientèle et pour les producteurs de GNR au Québec.

3.7.1 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR ET RÉPLIQUE DU GRAME

[75] Énergir souligne que la preuve portant sur les coûts de catégorie D est déposée dans le présent dossier en suivi du paragraphe 597 de la décision D-2019-141, lequel porte sur les cartes de zones de consommation. Le Distributeur soumet que le tarif de réception actuel et les modalités de récupération des coûts sont conformes aux décisions D-2011-108 et D-2015-107. Ainsi, Énergir est d'avis que le dossier tarifaire 2020-2021 ne devrait pas servir de forum pour traiter d'une quelconque révision du tarif de réception et qu'aucune séance de travail ne devrait être prévue en ce sens.

[76] Le GRAME précise que son objectif n'est pas que le tarif de réception soit corrigé dès maintenant. Il recherche plutôt un bilan, par zone de consommation, des prévisions de production de GNR au Québec sur la durée du plan d'approvisionnement 2021-2024.

3.7.2 OPINION DE LA RÉGIE

[77] Tout comme Énergir, la Régie ne juge pas opportun d'examiner la possibilité de réviser le tarif de réception ni de prévoir une séance de travail à court ou moyen terme à cet égard, considérant la prévision de la demande et la production de GNR prévue par zone de consommation, présentée dans la pièce B-0080²⁶.

[78] En ce qui a trait à la pièce B-0080 et au suivi du paragraphe 597 de la décision D-2019-141, la Régie demande un complément d'information à ce sujet dans la section 4.3 de la présente décision.

²⁶ Pièce B-0080, p. 24, annexe 2.

4. COMPLÉMENT DE PREUVE OU D'INFORMATION POUR CERTAINS SUJETS D'EXAMEN

4.1 CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT D'ENTREPOSAGE CONCLU À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2020

[79] En suivi de la décision D-2019-141²⁷, Énergir dépose les analyses des impacts financiers des soumissions reçues, selon la structure du plan d'approvisionnement pour les années 2019-2020 et 2020-2021 ainsi que les hypothèses pour les années 2020-2023, afin de démontrer que l'offre retenue est la plus avantageuse pour la clientèle²⁸.

[80] Considérant que le contrat LST116 se termine le 31 mars 2023 et afin de compléter le suivi demandé au paragraphe 318 de la décision D-2019-141, la Régie demande à Énergir de déposer, au plus tard le 8 juillet 2020, les analyses de l'impact financier selon la structure du plan d'approvisionnement également pour les années 2021-2022 et 2022-2023 ainsi que des hypothèses de prix en fourniture et de la valeur de revente du transport FTLH appariés pour ces années.

4.2 ÉTUDE DES TAUX D'AMORTISSEMENT

[81] Dans le cadre du dossier R-4114-2019 portant sur le rapport annuel 2019, Énergir indique :

« La réponse à la présente demande de renseignement a d'ailleurs permis à Énergir de constater une omission, à la page 12 de la pièce B-0048 de l'étude des taux déposée le 7 mai 2020 dans le cadre du dossier tarifaire 2020-2021 (R-4119-2020). En effet, outre la nouvelle catégorie créée pour les inspections internes par piston racleur, cette nouvelle étude propose la création de plusieurs autres catégories d'actifs de transmission, de biométhane et d'installations générales. Une pièce ainsi qu'une requête amendée seront déposées pour ajouter la demande d'approbation de la Régie à l'égard des nouvelles catégories d'actifs créées ».

Dossier R-4076-2018 Phase 2, décision <u>D-2019-141</u>, p. 72.

²⁸ Pièces <u>B-0005</u>, p. 72 et annexe 8, et B-0006, p. 12 à 17 (pièce confidentielle).

[82] La Régie demande à Énergir de déposer, au plus tard le 17 juin 2020, l'amendement annoncé ci-dessus.

4.3 SUIVI DE LA DÉCISION D-2019-141 LIÉ AU TARIF DE RÉCEPTION

[83] En suivi de la décision D-2019-141²⁹, Énergir présente la carte des zones de consommation en fonction du budget 2020-2021. Elle présente également les coûts de catégorie A et la base de tarification mensuelle par point de réception pour l'ensemble des projets complétés ou dont on prévoit qu'ils seront complétés durant l'année 2020-2021³⁰.

[84] La Régie constate que la carte des zones de consommation déposée au présent dossier ne présente pas les consommations quotidiennes moyennes d'hiver et d'été, contrairement à celles présentées au dossier R-4076-2018³¹.

[85] La Régie demande donc à Énergir de mettre à jour, au plus tard le 8 juillet 2020, l'annexe 2 de la pièce B-0080 afin d'ajouter la carte des zones de consommation pour chacune des années du plan d'approvisionnement. Également, pour l'année témoin, elle lui demande de présenter les consommations quotidiennes moyennes d'hiver et d'été par zone de consommation.

[86] La Régie demande également à Énergir de mettre à jour, au plus tard le 8 juillet 2020, la base de tarification présentée dans la pièce B-0089 afin d'indiquer, pour chaque point de réception, la valeur historique, l'amortissement cumulé, la valeur nette des immobilisations et la moyenne des 13 soldes ainsi que les soldes mensuels du compte de frais reporté lié à la ville de Saint-Hyacinthe.

Dossier R-4076-2018 Phase 2, décision <u>D-2019-141</u>, p. 138 et 145, par. 595, 597 et 624.

Pièces <u>B-0080</u>, p. 21 et annexe 2, et <u>B-0089</u>, p. 3 et 4.

Dossier R-4076-2018 Phase 2, pièce B-0140.

5. SUIVI DE DÉCISION PORTANT SUR LE TAUX D'EFFRITEMENT DES VENTES AU MARCHÉ PETIT ET MOYEN DÉBITS

5.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[87] Dans sa décision D-2018-080, la Régie ordonnait à Énergir d'appliquer un taux d'ajustement de -15% aux prévisions de ventes utilisées dans les évaluations de rentabilité de chacun des projets d'extension de réseau visant le marché PMD. Elle lui demandait également de déposer, au présent dossier, une preuve qui devait lui permettre de réviser ce taux d'effritement des ventes³².

[88] Depuis cette décision, Énergir indique avoir amélioré les méthodes d'évaluation des volumes signés associés aux nouvelles ventes afin de refléter plus fidèlement les volumes qui seront réellement consommés. La diminution de l'écart entre les volumes réels et les volumes anticipés se traduira par un taux de maturation des ventes plus élevé.

[89] Le Distributeur mentionne avoir également raffiné sa méthode de détermination du taux de réalisation des nouvelles ventes signées associées aux projets de développement. Ce taux représente, pour un projet donné, le nombre de clients effectifs *a posteriori* comparativement au nombre de ventes signées. Il précise que ce taux tient compte, entre autres, du nombre de ventes prévues qui ne se réaliseront finalement pas.

[90] Énergir anticipe que les premiers résultats relatifs à la performance prévisionnelle des ventes découlant de ces changements récents seront disponibles au début de l'année 2020-2021 et qu'ils devraient permettre une meilleure information quant à la détermination d'un nouveau taux d'effritement des ventes, le cas échéant.

[91] Considérant que l'établissement d'un nouveau taux d'effritement doit tenir compte des changements récents et être basé sur un échantillon raisonnable de données réelles, Énergir demande à la Régie de reporter le suivi portant sur l'effritement des ventes PMD au dossier tarifaire 2021-2022.

Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision <u>D-2018-080</u>, p. 67.

5.2 CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR L'ACEFO

[92] L'ACEFQ considère que la demande d'Énergir de reporter le suivi demandé dans la décision D-2018-080 est inopportune et repose sur des motifs discutables. L'intervenante est préoccupée par la nécessité de valider les prévisions du nombre de clients (et des volumes associés) qui sous-tendent l'évaluation de la rentabilité du plan de développement déposé par Énergir.

[93] Par ailleurs, dans le cadre du rapport annuel 2019, l'ACEFQ indique avoir observé des écarts significatifs entre les données réelles et prévues pour les volumes et le nombre de clients des paliers du tarif D1.

5.3 COMMENTAIRE D'ÉNERGIR ET RÉPLIQUE DE L'ACEFQ

[94] Énergir soumet que le report du suivi n'a aucun impact sur la fixation des tarifs du présent dossier tarifaire et que l'ACEFQ n'a pas identifié un quelconque préjudice qui pourrait découler de ce report.

[95] L'ACEFQ soumet que l'acuité d'une prévision de la demande, de même que la capacité d'expliquer les écarts entre les volumes réels et prévus, sont en lien direct avec la fixation des tarifs, puisqu'une prévision surestimée ou sous-estimée se traduit immanquablement par des taux unitaires plus ou moins élevés.

[96] L'intervenante fait valoir l'importance d'établir les meilleures prévisions possibles et de pouvoir expliquer les écarts avec les données réelles. À cet égard, elle note qu'au paragraphe 540 de la décision D-2013-106³³, la Régie ordonnait au Distributeur de mettre en place les outils informatiques requis pour être en mesure d'identifier les données réelles de base, à savoir le nombre de clients, les volumes de vente et les revenus par palier tarifaire.

Dossier R-3809-2012 Phase 2, décision <u>D-2013-106</u>, p. 118.

5.4 OPINION DE LA RÉGIE

[97] La Régie note que les changements apportés par Énergir visent à réduire les écarts entre les ventes prévues dans le cadre des projets d'investissement et la consommation réelle. À l'instar d'Énergir, la Régie est d'avis que la détermination du taux d'ajustement des volumes prévus dans les projets d'extension de réseau pour le développement des ventes PMD devra tenir compte des changements récents.

[98] La Régie est également d'avis que le taux d'ajustement de – 15 % sur les prévisions de ventes utilisé dans les évaluations de rentabilité des projets d'extension de réseau pour le marché PMD est simple d'application et permet de capter le phénomène d'effritement des ventes, d'ici à ce qu'un échantillon raisonnable de données réelles soit disponible aux fins d'effectuer le suivi qu'elle a demandé.

[99] Pour ces motifs, la Régie accueille la demande d'Énergir de reporter au dossier tarifaire 2021-2022 le suivi prévu au paragraphe 263 de la décision D-2018-080 portant sur l'effritement des ventes PMD.

[100] La Régie note que l'ACEFQ est préoccupée par la prévision de la demande et la répartition par palier tarifaire ainsi que les écarts qui sont constatés dans les rapports annuels.

[101] La Régie reconnait l'importance de cette prévision. Toutefois, elle souligne qu'il s'agit d'un sujet distinct du taux d'ajustement à apporter aux ventes prévues dans les dossiers d'investissement. En effet, pour l'année 2020-2021, la Régie note que la prévision des livraisons liée à la maturation des nouvelles ventes est estimée à 67,2 10⁶m³, ce qui représente environ 2 % des livraisons totales estimées pour le marché PMD³⁴.

[102] Par ailleurs, en ce qui a trait au paragraphe 540 de la décision D-2013-106 invoqué par l'ACEFQ, la Régie rappelle qu'elle s'est déclarée satisfaite du suivi effectué par Énergir dans sa décision D-2014-165³⁵.

Pièce <u>B-0005</u>, p. 48 et 51.

Dossier R-3871-2013, décision D-2014-165, p. 36.

6. BUDGETS DE PARTICIPATION

[103] Le tableau suivant présente les budgets de participation déposés par les intervenants, totalisant 492 050 \$.

TABLEAU 1
BUDGETS DE PARTICIPATION

Intervenants	Avocats (en heures)	Analystes (en heures)	Budgets
ACEFQ	79	99	52 547 \$
ACIG	86	129	48 518 \$
AHQ-ARQ	43	115	41 715 \$
FCEI	154	193	95 296 \$
GRAME	35	117	33 440 \$
OC	77	135	54 525 \$
ROEÉ	127	153	75 427 \$
SÉ-AQLPA	118	232	90 583 \$
TOTAL	719	1173	492 051 \$

[104] À l'instar du Distributeur, la Régie constate l'importance des budgets prévus par certains intervenants, dont la FCEI, le ROEÉ et SÉ-AQLPA. Elle constate également que le montant total de 492 051 \$ est supérieur aux frais réclamés pour la phase 2 du dossier R-4076-2018, qui étaient de 327 627 \$36.

[105] La Régie invite les intervenants à faire les efforts nécessaires afin d'éviter une multiplication des représentations sur un même sujet. Elle s'attend également à ce que les intervenants tiennent compte des conclusions de la Régie présentées dans les sections 3 et 5 de la présente décision. La Régie tiendra compte de ces aspects dans l'évaluation des frais à octroyer au terme de l'examen du dossier.

Dossier R-4076-2018 Phase 2, décision D-2019-160, p. 25.

[106] Enfin, la Régie rappelle que le montant des frais octroyés sera déterminé en tenant compte des normes et barèmes prévus au Guide et selon l'appréciation qu'elle fera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés, ainsi que de l'utilité de la participation de l'intervenant à ses délibérations.

7. CALENDRIER

[107] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement du dossier.

Le 15 juin 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt du complément de preuve prévu au paragraphe 15 de la présente décision	
Le 17 juin 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des compléments d'information demandé aux paragraphes 21 et 82 de la présente décision	
Le 22 juin 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR à Énergir	
Le 8 juillet 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux DDR et des compléments de preuve demandés aux paragraphes 80 et 85 et 86 de la présente décision	
Le 17 juillet 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants	
Le 24 juillet 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants	
Le 31 juillet 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants	
Du 31 août au 4 sept. 2020	Période réservée pour l'audience en septembre	

[108] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'ACEFQ, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ et SÉ-AQLPA;

DEMANDE à Énergir de déposer les compléments de preuve ou d'information demandés aux paragraphes 15, 21, 80, 82, 85 et 86 de la présente décision, selon les dates qui y sont prévues;

REPORTE au dossier tarifaire 2021-2022 le suivi du paragraphe 263 de la décision D-2018-080 portant sur l'effritement des ventes PMD;

FIXE l'échéancier pour le traitement du dossier, tel que prévu à la section 7 de la présente décision;

RÉITÈRE les autres conclusions et éléments décisionnels énoncés dans la présente décision.

Simon Turmel

Régisseur

Esther Falardeau

Régisseur

Nicolas Roy

Régisseur

ANNEXE

Annexe (1 page)

S.T.

E.F.

N.R.

LEXIQUE

CASS Compte d'aide au soutien social

GES gaz à effet de serre

GNR gaz naturel renouvelable

LCFS Low Carbon Fuel Standard

LSR liquéfaction, stockage et regazéification

MFR Ménage à faible revenu

PCR processus de consultation réglementaire PGEÉ Plan global en efficacité énergétique

RFS Renewable Fuel Standard

SPEDE système de plafonnement et d'échange de droits d'émission

TEQ Transition énergétique Québec